

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**  
**DES SÉANCES DU MARDI 3 AVRIL 2001**  
**(63<sup>e</sup> jour de séance de la session)**



# SOMMAIRE GÉNÉRAL

---

|                              |      |
|------------------------------|------|
| 1 <sup>re</sup> séance ..... | 1635 |
| 2 <sup>e</sup> séance .....  | 1659 |
| 3 <sup>e</sup> séance .....  | 1701 |

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001**

145<sup>e</sup> séance

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

1<sup>re</sup> séance du mardi 3 avril 2001



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

1. Proclamation de députés (p. 1637).
2. Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 1637).
3. Protection du patrimoine. – Discussion d'une proposition de loi (p. 1637).

M. Pierre Lequiller, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1640)

MM. Michel Herbillon,  
Jean-Marie Geveaux,  
Marcel Rogemont,  
Christian Kert.

Clôture de la discussion générale.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1644)

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 1644)

Amendement n° 3 corrigé de M. Lequiller : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

##### Articles 2 et 3. – Adoption (p. 1645)

##### Article 4 (p. 1645)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 4.

##### Article 5 (p. 1645)

Amendement n° 12 de M. Lequiller : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

##### Article 6 (p. 1646)

Amendement n° 4 corrigé de M. Lequiller : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

##### Article 7 (p. 1646)

Amendement n° 2 de M. Kert : MM. Christian Kert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 2 rectifié.

Adoption de l'article 7.

##### Article 8 (p. 1647)

Amendement n° 13 de M. Lequiller : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

##### Article 9. – Adoption (p. 1647)

##### Après l'article 9 (p. 1647)

Amendement n° 1 rectifié de M. Kert : MM. Christian Kert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

##### Article 10 (p. 1647)

Amendement n° 14 de M. Lequiller : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

##### Article 11. – Adoption (p. 1648)

##### Article 12 (p. 1648)

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Marcel Rogemont. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

##### Article 13 (p. 1649)

Amendement n° 5 corrigé de M. Lequiller : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

##### Articles 14 à 17. – Adoption (p. 1650)

##### Article 18 (p. 1650)

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

L'article 18 est ainsi rédigé.

##### Article 19. – Adoption (p. 1651)

##### Après l'article 19 (p. 1651)

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Marcel Rogemont, Michel Herbillon. – Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

##### Article 20 (p. 1653)

Amendement de suppression n° 8 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

L'article 20 est supprimé.

##### Après l'article 20 (p. 1653)

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

##### Article 21. – Adoption (p. 1653)

##### EXPLICATIONS DE VOTE (p. 1654)

MM. Christian Cuvilliez,  
Marcel Rogemont,  
Michel Herbillon,  
Jean-Marie Geveaux,  
Christian Kert.

##### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1655)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

4. **Ordre du jour de l'Assemblée** (p. 1655).
5. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 1655).
6. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 1656).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,**  
**vice-présidente**

Mme la présidente. La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à neuf heures.)

1

## PROCLAMATION DE DÉPUTÉS

Mme la présidente. M. le président a reçu, le 22 avril 2001, de M. le ministre de l'intérieur, une communication faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, l'informant que le 1<sup>er</sup> avril 2001 ont été élus députés :

- de la huitième circonscription des Alpes-Maritimes, M. Bernard Brochand ;
- de la première circonscription de la Haute-Garonne, M. Philippe Douste-Blazy ;
- de la huitième circonscription du Val-d'Oise, M. Dominique Strauss-Kahn.

M. Philippe Douste-Blazy cesse d'exercer son mandat en qualité de député des Hautes-Pyrénées. Toutefois, la vacance de ce siège ne sera constatée qu'à l'expiration des délais ou à l'issue des procédures prévus par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

2

## DÉCLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre des lettres m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence :

- du projet de loi relatif à la réalisation d'un itinéraire routier à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse (n° 2909) ;
- du projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (n° 2936) ;
- et du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne (n° 2938).

Acte est donné de cette communication.

3

## PROTECTION DU PATRIMOINE

### Discussion d'une proposition de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Pierre Lequiller et plusieurs de ses collègues relative à la protection du patrimoine (n°s 2933, 2954).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Lequiller, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle, mes chers collègues, je suis heureux que l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour dans le cadre d'une « niche » parlementaire me permette de la défendre aujourd'hui devant vous. Elle se situe, en effet, dans la continuité de l'action que j'ai pu mener dans le passé.

Une demeure située sur la commune de Louveciennes, dont j'ai été le maire pendant près de quinze ans, fonction que je n'assume plus en application de la loi sur le cumul des mandats, avait été victime du scandale du dépeçage des « châteaux japonais ». La facilité avec laquelle les « propriétaires » avaient pu dilapider des cheminées, boiseries et autres objets de valeur m'avait fortement mobilisé. Et ce n'était là qu'une partie infime des méfaits auxquels ils se livraient à travers toute la France, l'Europe et même les Etats-Unis. Ces dépeçages concernaient huit demeures historiques en France, huit autres en Ecosse, en Angleterre et en Espagne. Aux Etats-Unis, la Nippon Sanyo avait également acquis l'immeuble le plus célèbre outre-Atlantique, l'Empire State Building.

Le combat que j'ai mené afin de faire classer le château de Mme du Barry, de mettre un coup d'arrêt à sa dégradation, de sauver, avec le concours de mon ami Claude Erignac, alors préfet des Yvelines, les boiseries en cours d'enlèvement et surtout de dénoncer l'ampleur de l'escroquerie internationale est aujourd'hui gagné. La justice a fait son œuvre et les propriétaires frauduleux ont été arrêtés. Le domaine de Mme du Barry a été racheté par des amoureux du patrimoine, qui le restaurent à merveille, et d'autres demeures retrouvent leur ancien éclat.

Ce scandale a néanmoins révélé les lacunes profondes de la législation française, notamment en matière de protection des meubles. En effet, les dépeçages que j'ai évoqués ne constituent pas une exception, loin de là. Notre pays fait l'objet, depuis des années maintenant, d'un véritable pillage – et je pèse mes mots – dont les motivations cachent souvent des opérations de blanchiment d'argent ou des escroqueries manifestes. Le texte que nous examinons doit nous permettre d'y remédier.

La loi de 1913 portait essentiellement sur la protection des immeubles et avait créé à cette fin la procédure de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire des immeubles. Le législateur voulait alors répondre à l'émotion provoquée par l'exportation de monuments historiques déplacés pierre par pierre à l'étranger.

Cette loi a été améliorée à plusieurs reprises sans pour autant que la protection des meubles soit véritablement assurée. Certes, dès 1913, le classement d'office d'un meuble était possible et celui-ci ne pouvait dès lors être exporté sans autorisation expresse de l'Etat. Mais rien n'a été fait depuis pour empêcher que des ensembles mobiliers de grand intérêt historique et artistique ne soient dispersés sans vergogne.

Le législateur de 1913 avait déjà précisé qu'il faudrait aller plus loin en matière de protection des meubles. Lors de la discussion de la loi de 1970, André Bettencourt, alors ministre de la culture, avait réitéré ce souhait. Pour ma part, j'avais rédigé dès 1996 une proposition de loi introduisant, selon les principes du texte que vous est présenté aujourd'hui, la notion d'ensemble mobilier liée à une obligation de maintien *in situ*. Et nous sommes aujourd'hui sur le point d'aboutir.

Je remercie de leur soutien le groupe DL et son président Jean-François Mattei, Jean-Louis Debré et Philippe Douste-Blazy, présidents des groupes RPR et UDF, ainsi que mon collègue Michel Herbillon, qui a soutenu cette initiative depuis le début. Je veux aussi remercier le président de la commission des affaires culturelles, Jean Le Garrec, auprès de qui j'ai trouvé une écoute attentive et une volonté très ferme d'aboutir, ainsi que Marcel Rogemont pour le travail approfondi que nous avons effectué en commun. C'est tout à l'honneur du Parlement de savoir dépasser les clivages politiques lorsqu'un objectif supérieur est partagé.

Quels sont les principes qui, me semble-t-il, doivent guider notre réflexion ?

Assurer la protection des biens mobiliers est une démarche complexe, car les meubles sont, par essence, très différents des immeubles. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, pendant quatre-vingt-dix ans, le législateur a hésité à engager cette réforme.

Nous voulons défendre notre patrimoine national contre les vandales français ou étrangers. Ce faisant, nous devons éviter – et nous y avons veillé en préparant ce texte – de pénaliser les nombreux propriétaires courageux qui se battent, année après année, pour mettre en valeur leur patrimoine, en bonne entente avec le ministère de la culture dont ils sont des partenaires loyaux et honnêtes. Nous savons combien nous leur devons en matière de tourisme et d'aménagement du territoire, ainsi que pour l'image de la France dans le monde.

J'en viens au dispositif de la proposition de loi, qui institue d'abord l'obligation de maintien *in situ* d'un objet ou d'un ensemble mobilier.

La commission a décidé, à l'unanimité, d'introduire dans la loi de 1913 la possibilité de classer au titre des biens immeubles, un ensemble mixte constitué, d'une part, d'un immeuble par nature et, d'autre part, des immeubles par destination – boiseries, cheminées, rampes d'escalier, etc. – et des objets mobiliers qui lui sont rattachés par des liens historiques, artistiques, scientifiques ou techniques.

Le maintien *in situ* tel que proposé dans le texte étend le champ de la procédure de classement. Dans le cadre d'un classement d'office, le propriétaire peut donc obtenir une indemnité évaluée en fonction du coût total de l'ensemble mixte. En cas de désaccord entre l'Etat et le propriétaire, le juge judiciaire peut être saisi par ce dernier pour arbitrage.

Selon moi, j'y insiste, les contraintes créées par le classement doivent être compensées par un dispositif d'exonération fiscale, tant pour les sommes engagées dans la restauration des objets classés que pour les droits de succession applicables à l'ensemble des biens classés.

La commission attend, monsieur le secrétaire d'Etat, des propositions claires en la matière. Comme l'a souligné le président Le Garrec, ces mesures conditionneront l'avenir de la réforme.

Le texte s'applique également, dans son article 4, à donner une définition précise de l'ensemble historique mobilier : peut être classé comme tel un groupe d'objets mobiliers qui n'est pas nécessairement installé dans un immeuble classé ou inscrit, mais « qui possède une qualité historique, artistique, scientifique ou technique et une cohérence exceptionnelle telles que le maintien de son intégrité présente un intérêt public ».

De plus, l'article 4 clarifie la situation des immeubles par destination qui sont rattachés aux immeubles par nature.

L'article 10 prévoit la procédure d'inscription sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés. Comme je l'ai indiqué en commission – et le président Le Garrec m'a demandé de présenter un amendement en ce sens –, il nous semble opportun que l'inscription à l'inventaire supplémentaire se fasse avec le consentement du propriétaire.

Je regrette un peu, monsieur le secrétaire d'Etat, de devoir abandonner l'idée de faire procéder à un recensement tous les trois ans au lieu des cinq ans prévus actuellement. Mais j'ai conscience des difficultés pratiques qu'une telle mesure entraînerait et j'y renonce.

Les articles 13 à 15 renforcent les sanctions pénales à l'égard des contrevenants. L'article 16 prévoit la possibilité pour le ministère de la culture de faire rechercher les biens meubles détachés d'un ensemble et d'ordonner leur remise en place.

L'article 18 donne aux associations culturelles, qui jouent souvent un rôle considérable, la possibilité de se porter partie civile. Voilà une belle manière de célébrer le centenaire de la loi de 1901.

Tel est, pour l'essentiel, le contenu de cette proposition de loi, qui nous semble équilibrée entre la nécessaire protection du patrimoine national et le respect du droit de propriété inscrit dans la Déclaration de droits de l'homme et du citoyen.

Je me félicite, pour conclure, de l'atmosphère consensuelle qui a régné au sein de la commission et du vote unanime qu'elle a prononcé.

Si ce texte est adopté, il constituera une étape importante dans la protection du patrimoine. Après avoir assuré, dès 1913, la sauvegarde des immeubles, le législateur réglera ainsi le problème, resté longtemps en suspens, de la protection des biens meubles.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

**M. Michel Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.** Madame la présidente, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, plusieurs affaires récentes ont mis en évidence les lacunes de notre dispositif législatif pour protéger et conserver notre patrimoine mobilier mais aussi les décors intérieurs qui font souvent la richesse de notre patrimoine immobilier. Je citerai notamment les affaires relatives au dépeçage des châteaux de La Roche-Guyon et de Châteauneuf-sur-Cher ainsi que de plusieurs châteaux appartenant à une société japonaise Nippon Sangyoo.

Dans le cas du château de La Roche-Guyon, deux longues procédures contentieuses ont été nécessaires pour obtenir la remise en place des boiseries de la bibliothèque et de bas-reliefs qui avaient été enlevés.

Dans le deuxième exemple, plus récent, du château de Châteauneuf-sur-Cher, les services du ministère de la culture ont visité le château afin d'étudier avec le propriétaire actuelle les conditions de futurs travaux d'aménage-

ment dans la perspective d'un projet de vente du bien. Ils ont eu, alors, la mauvaise surprise de constater la disparition de boiseries et d'éléments significatifs du décor intérieur. Une plainte a été déposée auprès du procureur de la République.

Dans l'affaire des châteaux de la Nippon Sangyoo, faute de moyens législatifs, le mobilier a pu être légalement enlevé sans que l'administration puisse intervenir. Six des huit châteaux acquis par la société japonaise étaient classés parmi les monuments historiques.

Le mobilier du château de Rosny-sur-Seine et le domaine du château de Mme du Barry à Louveciennes étaient classés par décret en Conseil d'Etat. Cependant, selon les dispositions législatives actuelles, le classement ne permet pas le maintien dans les lieux du mobilier classé et le déplacement de celui-ci n'est aujourd'hui même pas soumis à une simple déclaration préalable.

Ce mobilier, même s'il possède un lien étroit avec l'édifice dans lequel il peut se trouver depuis l'origine, peut donc être enlevé, vendu et dispersé comme cela s'est produit pour le mobilier du château de Rosny-sur-Seine.

J'observe que les dernières dispositions législatives en matière de protection du patrimoine mobilier datent de la loi du 23 décembre 1970 qui a modifié la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Mais le contexte a bien changé depuis : les échanges internationaux se sont accélérés, les frontières européennes se sont ouvertes et les risques de spéculation sur le patrimoine mobilier national d'intérêt majeur sont devenus bien réels. Ainsi, le maintien de l'intégrité des édifices protégés au titre des monuments historiques, et notamment la conservation de leur décor intérieur, est devenu de plus en plus difficile en raison des prix atteints sur le marché de l'art.

Sans nécessairement reprendre, terme pour terme, la formule, peut-être un peu exagérée, d'un tout récent ancien président-directeur de grand musée national qui a déclaré : « France, ton patrimoine, fiche le camp », je conviens avec lui que, sur le fond, la protection ou la simple préservation de l'unité patrimoniale est de plus en plus ardue.

Il est bien difficile de concilier les différentes facettes de la fascination exercée par l'art – fidélité familiale, fidélité patrimoniale, fascination culturelle et de mémoire – quand, avec l'art, l'universel côtoie le singulier.

Aucune disposition légale ne fait en effet obstacle à ce qu'un propriétaire enlève et vende non seulement le mobilier proprement dit, mais aussi certains des éléments de décor de l'édifice qui lui appartient, même si ceux-ci sont classés. Il en résulte que, lorsque les édifices sont ainsi entièrement dépouillés, une grande part de leur intérêt historique et artistique disparaît et leur protection comme monument historique est largement vidée de son sens.

Pour améliorer de façon significative la protection des objets mobiliers, il me semble donc que l'intervention du législateur est très opportune. Le renforcement du dispositif proposé par M. le rapporteur et la commission des affaires culturelles constitue un aboutissement de la réflexion engagée depuis plusieurs années sur ce sujet. Je pense en particulier à l'introduction de dispositions essentielles dans la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Notons ainsi que les immeubles par destination jusqu'alors assimilés par la loi aux objets mobiliers seront rattachés, comme dans le droit commun, au régime des immeubles par nature.

Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi contre le dépeçage des immeubles deviendront ainsi applicables aux éléments de décor des édifices protégés, cheminées, boiseries, glaces, peintures intégrées à leur support, qui sont immeubles par destination.

Il sera rendu possible de classer des ensembles mixtes immobiliers et mobiliers lorsque ces ensembles présentent une grande qualité historique, artistique, scientifique ou technique et une cohérence exceptionnelle qui doit être conservée. Les meubles et les immeubles par destination appartenant aux ensembles mixtes classés ne pourront en être ni soustraits ni détachés sans autorisation.

Il sera institué la possibilité de classer des ensembles mobiliers qui pourront être librement déplacés mais pas divisés sans autorisation. Il s'agit d'éviter la dissociation des éléments de collections mobilières d'un grand intérêt.

De même, la possibilité d'inscrire des objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, mesure qui n'existe aujourd'hui que pour les objets appartenant à des collectivités publiques, sera étendue aux objets appartenant aux propriétaires privés.

Il sera également institué une déclaration préalable, deux mois à l'avance, d'intention de cession d'un objet privé classé. Cette disposition permettra à une collectivité publique d'étudier dans un délai raisonnable les conditions d'une éventuelle offre d'acquisition à présenter au propriétaire.

En outre, il est prévu de délivrer une autorisation de déplacement des objets classés appartenant à des collectivités publiques, afin de permettre à l'administration des affaires culturelles de contrôler la bonne conservation de l'objet, notamment lors de prêts pour expositions.

Enfin, la déclaration préalable existante de travaux sur les immeubles inscrits sera transformée en autorisation pour permettre à l'administration une surveillance et un contrôle des travaux sur les immeubles inscrits de qualité équivalente à celui existant sur les immeubles classés.

Cependant, ce dispositif ne sera réellement efficace que si les propriétaires privés sont incités à demander ou à accepter le classement des objets remarquables leur appartenant et donc, par voie de conséquence, les servitudes qui en découlent. C'est pourquoi, après accord entre les ministères de la culture et des finances, le Gouvernement a décidé de proposer un amendement comportant des mesures fiscales favorisant cette démarche.

En premier lieu, le champ d'application de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit visée à l'article 795 A du code général des impôts sera élargi.

Aujourd'hui les héritiers légataires ou donataires d'un immeuble classé ou inscrit et des biens meubles qui en constituent le complément bénéficient d'une exonération totale de ces droits s'ils concluent avec l'Etat une convention d'ouverture au public des lieux pour une durée fixée par décret à au moins cent jours par an. Reconnaissons-le, le nombre de ces conventions est faible. Le Gouvernement est donc amené à vous proposer un mécanisme supplémentaire d'exonération partielle de droits de mutation au bénéfice des héritiers, légataires ou donataires s'ils concluent avec l'Etat – c'était une demande – une convention d'ouverture au public des lieux pour une durée plus limitée, qui serait fixée par décret à au moins trente jours par an.

En second lieu, le Gouvernement propose de faire droit à une demande ancienne de la part des propriétaires de modifier une disposition qui est effectivement dissuasive s'il y a dénonciation de la convention. Actuellement, en effet, l'article 1727 A du code général des impôts dis-

pose que les intérêts dus sont calculés selon un barème progressif en fonction de la durée d'application de la convention, ce qui est particulièrement pénalisant pour les signataires de la convention. La modification de l'article 1727 A du code général des impôts inverse ce principe : les intérêts dus seront calculés selon un barème dégressif en fonction de la durée d'application de la convention.

Je voudrais conclure en observant que le renforcement du dispositif législatif proposé va tout à fait dans le sens des préoccupations de l'État, mais aussi de celles des acteurs qui interviennent en faveur de la sauvegarde du patrimoine. Je pense notamment aux associations en rappelant que nous célébrons cette année le centenaire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et que le thème retenu pour les prochaines journées du patrimoine, au mois de septembre, est précisément « patrimoine et associations ».

L'esprit dans lequel M. Lequiller présente sa proposition de loi, et l'important travail de la commission des affaires culturelles à ses côtés rejoignent nos préoccupations et nous permettent aujourd'hui de débattre d'un sujet clé du patrimoine – la protection du patrimoine mobilier, solidaire des immeubles, solidaire de l'Histoire – et de poser un jalon supplémentaire dans notre politique patrimoniale, ce dont je ne peux que me réjouir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

#### Discussion générale

**Mme la présidente.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Herbillon.

**M. Michel Herbillon.** Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la France a l'immense privilège de s'être enrichie au fil des siècles d'un patrimoine historique, artistique et scientifique dont l'abondance et la diversité font l'admiration du monde entier. Mais cette chance représente aussi une exigence, notamment pour les parlementaires que nous sommes. Il est en effet de notre devoir en tant que législateur de veiller à sa protection, afin de pouvoir le transmettre aux générations futures.

Or le péril en ce domaine existe bel et bien. Songez au château de Millemont, à la résidence de Sully, au château de Mme du Barry, au château de Sourches, au château de Champigny-sur-Veude, au château de Lavagnac, à l'ensemble de ces châteaux et demeures hérités de notre passé, fleurons de notre patrimoine, qui ont tous été, voilà quelques années, rachetés, vidés de leur mobilier, pillés, pour être finalement laissés à l'abandon !

Ce que l'on a appelé, dans les années 90, l'affaire des châteaux japonais a très légitimement, par son ampleur, scandalisé l'opinion publique. Une société japonaise, après avoir acquis une dizaine de châteaux historiques en Europe, la plupart en France, les a sans vergogne dépouillés de leur mobilier et les a dépecés de leurs trumeaux, de leurs cheminées, de leurs ornements et de leurs boiseries. La valeur vénale de l'ensemble de ces objets était, il est vrai, supérieure à celle des châteaux eux-mêmes.

Cette affaire, qui a représenté un vrai choc, a été aussi un triste révélateur. En effet, ce scandale a souligné l'inefficacité de notre législation, particulièrement de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, qui ne pouvait empêcher la dispersion du mobilier et des objets d'art présents souvent depuis des siècles dans ces demeures.

Cette affaire aura donc eu au moins un mérite : réveiller les consciences et alerter le législateur sur la nécessité de remédier aux lacunes de la protection de notre patrimoine. Plusieurs parlementaires, et notamment mon collègue Pierre Lequiller, se sont attelés à cette tâche.

La précédente ministre de la culture, assaillie de questions écrites sur ce sujet, avait elle-même annoncé, dès 1998, la sortie d'un projet réformant la loi de 1913. Mais celui-ci passa une première fois à la trappe en raison, semble-t-il, des réserves, sinon de l'hostilité de Bercy. De nouveau, au printemps 2000, lors de l'examen du texte sur les trésors nationaux, le Gouvernement avait promis, en réponse à nos sollicitations pressantes, une réforme rapide de la loi de 1913, avant la fin du premier semestre 2000. Celui-ci s'était même engagé, à l'Assemblée et au Sénat, ainsi que nous le demandions, à inscrire des mesures d'incitation fiscale en faveur des propriétaires privés. Une fois encore, malheureusement, cette annonce ne fut pas suivie d'effets.

Toutefois, nous ne nous sommes pas découragés. Bien nous en a pris puisque l'examen, aujourd'hui, de la proposition de loi relative à la protection du patrimoine, déposée par mon collègue Pierre Lequiller et par moi-même ainsi que par l'ensemble des groupes Démocratie libérale, RPR et UDF, au premier rang desquels leurs présidents, Jean-Louis Debré, Philippe Douste-Blazy et Jean-François Mattei, a pu susciter l'intérêt des parlementaires de tous bords et du Gouvernement.

Je me réjouis que nous soyons enfin en mesure de moderniser le régime juridique de protection du patrimoine, fondé sur une loi vieille de quatre-vingt-huit ans et devenue lacunaire au fil du temps. Une avancée est en effet aujourd'hui possible, grâce au travail réalisé par la commission des affaires culturelles, notamment par nos collègues Pierre Lequiller et Marcel Rogemont avec l'appui décisif du président de la commission, Jean Le Garrec, sur la base de notre proposition de loi. Ce travail a permis, une fois n'est pas coutume – ne boudons pas notre bonheur ! – de dépasser les frontières partisanes et de parvenir à un compromis intéressant.

Le texte, tel que nous l'avons remanié en commission et tel qu'il est présenté ce matin, est certes différent de notre proposition initiale, mais, et là est l'essentiel, son esprit est respecté. La nouvelle mouture du texte conserve en effet les objectifs essentiels que nous avons assignés à notre proposition, à la fois le maintien *in situ* des ensembles mobiliers liés à un monument classé et le meilleur suivi des objets par les services du ministère de la culture.

Ces deux objectifs essentiels étant assurés, nous ne pouvons qu'adhérer au texte qui nous est présenté, et j'espère qu'il en sera de même pour le Gouvernement, en particulier pour Bercy, car je crois sincèrement que ce texte le mérite. Les progrès qu'il apporte au dispositif juridique de protection de notre patrimoine sont en effet importants.

Le régime retenu pour les biens mobiliers dans la loi du 31 décembre 1913 est différent de celui des biens immobiliers. Il soumet boiseries, cheminées, bas-reliefs au régime des objets mobiliers. Ainsi, lorsqu'ils sont classés au titre des monuments historiques, ces biens sont interdits d'exportation. En revanche, ils peuvent être librement vendus et séparés de l'édifice alors même qu'ils sont à l'évidence attachés à l'histoire du bâtiment, font partie intégrante de sa mémoire et ajoutent souvent à son intérêt patrimonial.



La loi de 1913 ne reconnaît pas non plus la notion d'ensemble mobilier. Le classement ne peut être effectué qu'objet par objet, sans considération de la cohérence historique, artistique, ou même scientifique de ces biens. Les propriétaires sont donc libres de vendre ces biens inestimables, pièce par pièce, tapisserie par tapisserie, siège par siège, au mépris de l'intérêt historique ou artistique que présente l'ensemble.

Aucune véritable protection n'étant assurée aux objets mobiliers, il est difficile en pratique d'éviter le démantèlement ou le dépeçage des biens patrimoniaux. Il faut en réalité compter sur la motivation des propriétaires de ces demeures ou châteaux. Mais ceux-ci sont fréquemment en proie à d'importantes difficultés financières et matérielles liées à l'entretien de leur propriété, et comptent précisément sur la vente des objets mobiliers pour garantir la pérennité de leur demeure.

Réformer la loi de 1913 n'est donc pas chose aisée. Le problème est complexe. Il faut à la fois mieux protéger le patrimoine et, dans le même temps, donner aux propriétaires privés les moyens de le faire. C'est à cette double exigence que la présente proposition tente de répondre.

Objets et ensembles mobiliers seront désormais protégés grâce à l'introduction dans la loi de 1913 de la possibilité de classer en tant qu'immeuble un ensemble mixte composé d'un immeuble par nature mais aussi d'immeubles par destination et d'objets mobiliers qui présentent une cohérence exceptionnelle en raison des liens historiques, artistiques, techniques ou scientifiques qui les unissent.

Ces biens seront soumis au même dispositif que celui existant dans la loi de 1913 pour les immeubles. Leur classement sera, soit volontaire, soit imposé par le ministère de la culture, ce dernier cas ouvrant droit naturellement à indemnisation pour le propriétaire privé.

Toute possibilité de démembrement sera ainsi désormais écartée, puisque le classement entraînera alors *de facto* le maintien *in situ* et l'impossibilité de déplacer les objets hors du bâtiment, sauf autorisation de l'État.

Autre avancée de ce texte : l'introduction de la notion d'ensemble historique immobilier, qui permettra, par exemple, de classer en bloc un ensemble de meubles, et d'éviter ainsi leur dissociation.

Le lien qui rattache les biens mobiliers à un bâtiment classé ou inscrit sera donc enfin reconnu et protégé. Le système proposé reste relativement souple puisque le propriétaire aura toujours la possibilité de demander à l'État l'autorisation de détacher un élément de cet ensemble immobilier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il convient aussi de souligner l'amélioration du suivi des objets protégés. L'adoption de ce texte devrait permettre à vos services d'être mieux informés du devenir de ces biens. L'extension de la procédure d'inscription à l'inventaire supplémentaire aux objets mobiliers privés permettra en effet à l'administration d'être informée de tout projet de transfert, cession ou réparation du bien. De même, l'extension du récolement aux objets mobiliers inscrits devrait permettre un contrôle plus effectif.

Il reste toutefois dans ce nouveau régime un point qui mérite d'être éclairci. Le dispositif de classement qui a été retenu ici n'est pas la voie conventionnelle, comme l'avait initialement proposé M. le rapporteur. Il s'agit simplement d'une extension du champ de la procédure de classement. Par conséquent, lorsque le classement est volontaire, le propriétaire n'est pas indemnisé. Il importe donc

qu'une telle contrainte soit compensée par un système d'exonérations fiscales. Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'en présenter le dispositif.

Je suis naturellement d'accord avec M. le rapporteur qui propose des exonérations fiscales tant pour les sommes investies dans la restauration des objets classés que sur les droits de succession applicables à l'ensemble des biens classés. J'avais moi-même défendu des options très similaires l'an dernier lors de l'examen du texte sur les trésors nationaux.

Je le sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est là que le bât blesse puisque Bercy était jusqu'à présent assez réticent pour octroyer de telles exonérations. Cependant, il faut bien être conscient que, sans cet effort, le dispositif que nous entendons mettre en place ne serait pas incitatif et perdrait ainsi de son efficacité.

Mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui en mesure de trouver des solutions pour mieux protéger notre patrimoine et éviter le démantèlement de demeures historiques. Nous avons su nous entendre, au-delà de toute préoccupation partisane, dans l'intérêt de notre passé et dans celui de l'avenir de notre patrimoine.

J'aurais souhaité que le Gouvernement entende davantage l'avis unanime des députés de l'opposition comme de la majorité, y compris du président de la commission des affaires culturelles, en faveur de la mise en place d'exonérations fiscales, notamment pour les travaux d'entretien et de réparation des meubles.

Il conviendrait également que les crédits de subvention pour les travaux d'entretien des immeubles comme des meubles soient augmentés de façon significative alors qu'ils n'ont pratiquement pas varié depuis dix ans.

Malgré cette réserve et dans l'attente d'améliorations au cours des navettes, le groupe Démocratie libérale et Indépendants votera ce texte qui permet de franchir une étape décisive pour un objectif qui nous est commun : la défense et la protection du patrimoine de notre pays. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, beaucoup d'entre nous ont malheureusement déjà eu à connaître dans leur circonscription des situations comparables à celles que vient de nous décrire notre rapporteur et nous n'avons pu que constater notre impuissance à intervenir.

Que des demeures et châteaux soient vidés subrepticement de leur contenu et c'est un pan tout entier de notre histoire, de notre mémoire qui disparaît, laissant des bâtiments sans âme et même parfois sans valeur, tant peuvent s'avérer représentatifs et significatifs les éléments du décor ou le mobilier qu'ils contiennent.

Nous avons tous rencontré, bien sûr, de tels exemples. Pour ma part, j'en ai connu récemment dans le département de la Sarthe et au cœur même de la ville du Mans.

M. le rapporteur a relaté tout à l'heure l'histoire du fameux château de Surches, l'un des plus volumineux du département, qui avait accueilli pendant la Seconde Guerre mondiale des œuvres du Louvre, dont *le Radeau de la Méduse*. En 1994, sans jamais l'habiter d'ailleurs, les propriétaires l'ont totalement vidé de ses meubles pour les vendre aux enchères.

Dans le vieux Mans également, de nombreuses maisons du Moyen Age ont été victimes de telles pratiques et tout récemment encore, des cheminées, bas-reliefs, boiseries, parquets et rampes ont été démantelés.

Il était temps de mettre un terme à une situation connue mais que l'inadaptation des textes législatifs, et en particulier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, laissait perdurer, faute de possibilités d'intervention.

Aussi, je me réjouis que l'initiative de Pierre Lequiller, soutenue par les trois groupes de l'opposition à l'Assemblée nationale, ait poussé le Gouvernement à se prononcer et qu'un consensus puisse se dégager dans l'intérêt de la sauvegarde de notre patrimoine afin de mettre un terme aux pillages et dispersions d'œuvres d'art.

Le dispositif qui ressort du travail en commission est quelque peu différent de la proposition de loi initiale mais, comme l'a dit à l'instant mon collègue Herbillon, l'esprit demeure. Il offre aussi une réelle avancée, modernise le régime juridique de la protection du patrimoine, ce dont le groupe RPR se félicite, et reprend les principales innovations proposées par Pierre Lequiller, à savoir le maintien *in situ* des éléments décoratifs et du mobilier, la définition de la notion d'ensemble mobilier et l'extension aux propriétaires privés de la procédure d'inscription à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers.

La proposition qui nous est soumise étend tout d'abord la procédure de classement, jusqu'alors réservée aux immeubles, aux ensembles mixtes composés d'un immeuble par nature et des immeubles par destination et objets mobiliers qui lui sont rattachés par des liens historiques, artistiques, scientifiques ou techniques. L'objectif est le maintien sur place des éléments du décor, le même que celui que notre rapporteur se proposait d'atteindre par voie conventionnelle entre l'Etat et le propriétaire, compensé par une juste indemnisation.

L'article 1<sup>er</sup> propose donc le classement. Deux cas de figure peuvent se présenter : soit il y a classement d'office, et il s'accompagne d'une indemnisation, soit le classement est volontaire et il doit nécessairement s'accompagner d'un volet fiscal qui compense les sujétions du classement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vos propositions sur ce point conditionnent la réussite de ce dispositif qui, soyons conscients de la réalité, resterait lettre morte si le propriétaire n'avait aucun intérêt à protéger le mobilier et les éléments décoratifs de la dispersion. En effet, le classement d'office est coûteux pour l'Etat et l'on connaît la pauvreté des crédits du ministère de la culture. C'est donc sur le classement volontaire que repose l'essentiel de nos espoirs en matière de protection de notre patrimoine mobilier.

Je crois que nous sommes tous convaincus, sur ces bancs, de la nécessité de mettre en place des incitations fiscales. Les amendements que vous défendrez tout à l'heure constituent, à cet égard, des avancées significatives.

Le deuxième apport important de ce texte réside dans la définition de la notion d'ensemble mobilier.

La loi de 1913 est utilement complétée par la notion d'ensemble historique mobilier qui permet un classement global et la prise en compte de la cohérence historique ou artistique de plusieurs éléments alors que l'absence d'une telle notion permettait au propriétaire de disperser le mobilier pièce par pièce.

Enfin, j'évoquerai la possibilité qui est désormais ouverte aux personnes privées d'inscrire des biens mobiliers à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, possibilité qui était jusqu'alors réservée aux objets appartenant aux collectivités publiques ou associations culturelles. Comme l'a rappelé notre rapporteur, cette

extension aux personnes privées avait déjà été prévue en 1970, lors de la création de l'inventaire supplémentaire, mais cette louable intention n'avait malheureusement pas été suivie d'effet.

La présente proposition de la loi, qui était attendue, apporte des solutions. Elle est nécessaire à la protection de notre patrimoine. Aussi, le groupe RPR la soutiendra. Il vous revient, monsieur le secrétaire d'Etat, de lui donner les moyens d'être efficace. (*Applaudissements.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Marcel Rogemont.

**M. Marcel Rogemont.** Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question posée par la proposition de loi de M. Lequiller est réelle. Il n'est que de se souvenir du château de Sully à Rosny-sur-Seine acquis par la Nippon Sangyoo, qui a été dépossédé, dépecé, au point qu'une de ses tapisseries a été proposée à la vente au musée du Louvre. Il a fallu une expropriation, prononcée par Mme la ministre, Trautmann, pour que ce château dépecé, ravagé par le feu, soit sauvé, du moins ce qu'il en restait.

D'autres exemples ont été cités ou pourraient l'être fort utilement qui montrent combien il est urgent de légiférer. Rappelons qu'une semblable urgence avait donné naissance, en 1913, à la loi sur les monuments historiques puisque, à cette époque, châteaux et demeures français étaient démontés pierre par pierre, et reconstruits pierre par pierre aux Etats-Unis et au Japon notamment.

Ainsi en est-il du quartier général d'une des plus grosses sociétés d'agroalimentaire américaine qui, dans un paysage recomposé – colline, bois, étang –, a reconstitué un château normand en plein Minnesota. Pour l'avoir visité, je puis attester que le travail est de qualité, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. De même l'un des plus grands restaurants français de Tokyo est-il un château reconstitué.

Si la loi de 1913 a mis fin à ce genre d'opérations, il convient toutefois aujourd'hui de légiférer, tant l'esprit mercantile est à l'origine d'un marché vigoureux qui entraîne le dépeçage et la dégradation de notre patrimoine. Il est plus urgent encore de se mobiliser pour protéger notre patrimoine, surtout dans sa part la plus mobile ou qui peut le devenir lorsque l'on détache tel ou tel objet de sa place originelle.

Cette urgence à délibérer est perçue par tous. Alors que M. Lequiller déposait une proposition de loi, les députés socialistes, travaillaient eux-mêmes sur un texte et appelaient l'attention du Gouvernement sur la situation de ce patrimoine. En outre, nous savions qu'un projet de loi était en préparation.

Ainsi, nous étions devant une sorte de gare de triage. Chacun aurait pu lancer sa locomotive : une proposition de loi ici, une proposition de loi là et – pourquoi pas ? – un projet de loi. Un risque de cacophonie, voire d'incompréhension, se serait ajouté à l'inaction ressentie par quiconque a le souci de protéger notre patrimoine. Dans cette gare de triage, le chef de gare, en l'occurrence le président de la commission M. Le Garrec, conscient de la situation, a pesé de toute sa conviction, et moi avec lui, pour que, sur la base de la proposition de loi de M. Lequiller, la commission se saisisse collectivement de la protection du patrimoine et apporte une solution discutée et adoptée ensemble, qui respecte les préoccupations de chacun et qui soit acceptable par tous.

C'est dans cet esprit et après des échanges fructueux avec vos services, monsieur le secrétaire d'État, dont je salue la compétence, que j'ai présenté une série d'amendements qui ont été adoptés par la commission et intégrés dans le texte qui nous est soumis.

La proposition visait essentiellement à conserver *in situ* des objets mobiliers constituant un complément historique d'un immeuble classé ou inscrit. Elle visait aussi la possibilité d'inscrire à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers appartenant à des personnes privées lorsque cette procédure n'existait que pour les collectivités publiques.

Nous avons souhaité élargir la portée du texte et assimiler aux immeubles par nature les immeubles par destination comme les cheminées, boiseries, bas-reliefs, etc., et des objets mobiliers – je pense aux meubles, tapisseries et objets d'art qui constituent un ensemble. Ces ensembles mixtes *de facto* doivent être conservés *in situ* et le régime de protection qui leur serait applicable serait celui de la loi de 1913.

Nous avons souhaité élargir encore la question posée aux groupes d'objets formant une collection qui ne peuvent être divisés sans autorisation de l'État.

Nous avons également voulu renforcer le dispositif pénal. En même temps, nous attendons de vous, monsieur le secrétaire d'État, des propositions visant à inciter les propriétaires privés à assurer la protection des objets mobiliers.

Chacun peut constater qu'aujourd'hui seulement 8 000 des 130 000 objets classés appartiennent à des personnes privées, probablement parce que les objets mobiliers ne bénéficient pas, ou insuffisamment, des avantages accordés aux propriétaires d'immeubles protégés. Il y a donc lieu d'ouvrir la question de l'incitation fiscale à défaut d'élargir les subventions aux travaux de restauration des objets mobiliers pour inciter à leur inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Bref, c'est ensemble que nous avons travaillé, hier encore, tard dans la nuit.

**M. Michel Herbillion.** On saura tout !

**M. Marcel Rogemont.** Mon cher collègue, je suis intimement persuadé que vous étiez présent par la pensée !

Nous avons travaillé ensemble pour compléter la loi de 1913 afin d'éviter le pillage et le dépeçage de notre patrimoine, en ayant de la conservation du patrimoine un point de vue écologique, c'est-à-dire avec le souci de présenter un immeuble classé et l'ensemble de ses objets dans un environnement historique et d'en favoriser l'accès au public.

Les discussions que nous avons eues en commission vont nous permettre aujourd'hui de légiférer fort utilement car un nouveau texte est très attendu. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Kert.

**M. Christian Kert.** Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, « France, ton patrimoine fout le camp » : c'est un véritable cri d'alarme que vient de lancer Pierre Rosenberg au moment où le président-directeur du musée du Louvre, en poste depuis 1994, se retire. L'entretien qu'il vient d'accorder à un grand hebdomadaire donne une vision très négative de la situation actuelle. Pour lui, le pays se vide littéralement de ses trésors, dans l'indifférence générale.

Force est de reconnaître que notre législation peut paraître insuffisante dans certains domaines. On ne peut, par exemple, retenir indéfiniment des chefs-d'œuvre sauf

à les acheter, mais la spéculation est telle aujourd'hui dans le marché de l'art – de récents exemples viennent de le montrer – que le prix d'une seule œuvre peut parfois correspondre à plusieurs années du budget d'acquisition des musées nationaux.

Pourtant cette indifférence n'est pas si générale. Ainsi le Parlement a très récemment adopté un projet de loi relatif à la protection des trésors nationaux et, ce matin, nous allons essayer de combler une lacune de la loi de décembre 1913 sur les monuments historiques dont – cela a été souligné – les dispositions sont très insuffisantes pour les meubles, les objets de décoration et d'art.

Depuis quelques années, vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'État ainsi que d'autres intervenants, plusieurs affaires de monuments ou demeures historiques complètement vidés de leur mobilier et laissés ensuite en total abandon ont défrayé la chronique. Certains de nos collègues se souviennent d'une entreprise étrangère qui a entièrement « dépecé » les huit châteaux classés monuments historiques qu'elle avait achetés. Tous les meubles par destination ou par nature – cheminées, glaces, bas-reliefs, fresques... – avaient été envoyés à l'étranger ou vendus séparément dans des salles de vente.

Cette affaire est d'ailleurs à l'origine de la proposition de loi, défendue par Pierre Lequiller, qui a travaillé en étroite collaboration avec Marcel Rogemont et dont la première mouture avait été déposée lors de la précédente législature.

D'autres parlementaires, sensibilisés à ce problème que l'on retrouve sur tout le territoire français, avaient également déposé des propositions de loi. Ainsi, Rudy Salles, membre du groupe UDF, a présenté, en octobre 1999, un texte dont certaines dispositions sont très proches des amendements déposés par M. Rogemont et adoptés à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, très sensibilisée par son président Jean Le Garrec.

La référence de notre discussion est la loi de 1913 qui, chacun le sait, donne à l'État la possibilité de classer un bien sans le consentement de son propriétaire. Complétée à plusieurs reprises, notamment en 1962 et en 1966, cette loi s'applique aujourd'hui à plus de 14 000 monuments classés, 27 000 autres étant inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Plus de 220 000 objets mobiliers sont aussi protégés.

Le classement ou l'inscription d'un bien immobilier impose au propriétaire le respect de nombreuses servitudes en contrepartie desquelles l'État accorde aux propriétaires des subventions directes ou des avantages fiscaux.

Si les dispositions contenues dans la loi de 1913 sont considérées comme satisfaisantes pour les immeubles, il est indéniable que ce texte a des lacunes en matière de protection des biens mobiliers, car il ne permet pas de garantir le maintien *in situ* d'objets mobiliers ou d'éléments de décoration. En effet, la plupart du temps, les parties décoratives sont considérées comme des immeubles par destination. En vertu de cette loi de 1913 elles sont ainsi soumises au régime des biens immobiliers. Elles peuvent donc être séparées de l'édifice et vendues. La seule restriction porte sur le fait que, normalement, ces immeubles par destination ne sont pas exportables. De plus, la notion d'ensemble n'est pas reconnue par la loi de 1913. Ces éléments sont donc vendables objet par objet.

Les moyens actuellement disponibles pour lutter contre le démantèlement de ce patrimoine mobilier sont très limités. Seule une forte motivation des propriétaires, qui

doivent aussi en avoir les moyens financiers, peut en préserver l'intégrité. Ce type de situation étant de plus en plus rare, la proposition de loi co-signée par l'ensemble des groupes de l'opposition parlementaire et amendée par le Gouvernement doit permettre de répondre à ces carences aux lourdes conséquences en instaurant un nouveau régime juridique de protection du patrimoine.

L'article 1<sup>er</sup> de cette proposition de loi, tel qu'il sera voté, instaure un régime qui n'était pas celui prévu à l'origine. Mais la discussion en commission a démontré la nécessité de classer en tant qu'immeubles les ensembles mobiliers, mixtes ou non. La solution d'une mise en place d'une convention organisant le maintien *in situ* des meubles et assortie d'une indemnisation fixée par le juge n'a donc pas été retenue.

Le choix du classement revient à assimiler à des immeubles par nature des objets jusqu'à présent considérés comme mobiliers. L'inamovibilité est ainsi obtenue automatiquement et, la loi de 1913 s'appliquant dans sa totalité, le propriétaire privé qui subira un classement d'office sera en mesure d'obtenir une indemnisation.

Je dois préciser que la proposition de Rudy Salles instaurerait également ce classement dans son article 1<sup>er</sup>. Une telle disposition rencontre l'accord du groupe UDF. Toutefois – et cela a été également relevé en commission par Marcel Rogemont –, les servitudes qui vont peser sur les propriétaires privés devront être compensées par des mesures fiscales significatives. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons entendu votre propos sur le volet fiscal, dont vous avez convenu qu'il était indispensable. Comment, en effet, imposer de nouvelles contraintes sans quelques compensations ? Nous serons donc tous attentifs, lors de l'examen des amendements, à vos déclarations sur ce sujet.

Une autre disposition importante dont notre commission a adopté le principe est la définition retenue des « ensembles historiques mobiliers ». Cette reconnaissance qu'on peut qualifier d'officielle permettra un classement global et non plus objet par objet. La cohérence historique, artistique, scientifique d'un groupe d'objets mobiliers étant ainsi reconnue, de tels ensembles ne pourront plus être divisés sans autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat.

En instaurant cette protection spécifique des ensembles mobiliers, notre commission a prévu que ce classement devrait se faire avec l'accord du propriétaire quand celui-ci serait privé. Cette reconnaissance d'ensemble mobilier figurerait également dans la proposition de notre collègue Rudy Salles.

Reprenant le texte original de la proposition de loi dans son article 5, le texte ouvre la possibilité d'inscrire à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers appartenant à des propriétaires privés. Cette procédure n'existe à l'heure actuelle que pour des objets appartenant à des collectivités publiques. L'extension de son champ d'application complète le dispositif de protection des objets mobiliers qui, sans justifier d'une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour rendre nécessaires leur préservation.

Notre rapporteur a très justement insisté sur le caractère équilibré de la proposition de loi. Nous pouvons en effet affirmer, dans cet hémicycle, que c'est une chance, pour nous tous, de voter un texte de cette nature à un moment où notre société s'interroge sur l'importance de ses racines, donc sur les objets qui en sont les témoins.

Les abus irresponsables de certains auront au moins servi à cette prise de conscience collective de l'importance, pour une nation, de sauvegarder l'essentiel de son âme : son patrimoine. C'est pourquoi le groupe UDF votera ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, sans autre grande réserve que celle d'insister sur la nécessité d'augmenter de façon significative les crédits d'acquisition et de restauration des œuvres. Le débat n'est pas nouveau, mais peut-être le consensus dans cet hémicycle et l'adoption presque enthousiaste de ce texte, favoriseront-ils la mobilisation d'énergies financières nouvelles. C'est ce que nous attendons de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

Mme la présidente. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi dans le texte de la commission.

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme la présidente. « Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques est ainsi modifié :

« I. – Après le sixième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont réputés immeubles, pour l'application de la présente loi et susceptibles d'être classés, les ensembles composés d'un immeuble par nature, des immeubles par destination et des objets mobiliers qui lui sont rattachés par des liens historiques, artistiques, scientifiques ou techniques donnant à ces ensembles une cohérence exceptionnelle. »

« II. – Après le dernier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les arrêtés ou décrets de classement portant sur des immeubles par destination rattachés à des immeubles non classés ou inscrits ou portant sur des immeubles par destination et des objets mobiliers rattachés aux ensembles classés mentionnés au troisième alinéa sont soumis à une publicité déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

M. Lequiller a présenté un amendement, n° 3 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer au mot : "troisième", le mot : "septième". »

La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui corrige une erreur de décompte d'alinéas.

Je veux profiter de l'occasion pour m'exprimer sur l'article 1<sup>er</sup> en commençant par souligner que la commission des affaires culturelles l'a adopté à l'unanimité comme d'ailleurs tous les autres articles.

La loi de 1913 ne définissait le classement des immeubles que pour les bâtiments et, éventuellement, leur environnement proche. La commission, en adoptant cet article, a étendu la notion d'immeuble en y intégrant les immeubles par nature, les immeubles par destination, les boiseries, les bas-reliefs, les cheminées et les objets mobiliers qui lui sont rattachés par des liens historiques,

artistiques, scientifiques et techniques. Elle a ainsi consacré la notion d'ensemble que la proposition de loi originelle entendait faire reconnaître.

Il eût été en effet peu logique que, dans le château de Millemont, par exemple, dans les Yvelines, les meubles qui ont disparu et dont la forme avait été originellement conçue pour correspondre au dessin du mur ne soient pas classés en même temps que le bâtiment. Il faut d'ailleurs savoir que la jurisprudence récente, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, a anticipé récemment sur le principe que nous défendons au travers de cet article.

En effet, dans le cas litigieux du château de La Roche-Guyon, les deux bas-reliefs du sculpteur Lecomte avait été spécialement réalisés en 1769, au moment de la construction du bâtiment, pour être encastés dans des dessous de porte aménagés à cet effet. La cour administrative d'appel a jugé que ces éléments décoratifs formaient un tout indivisible avec l'ensemble du grand salon et que le classement du château emportait celui de ses bas-reliefs, devenus immeubles par nature. Ceux-ci ont d'ailleurs retrouvé fort heureusement leur place d'origine.

Tel est le sens de cet article qui permettra également d'affirmer la notion complémentaire d'obligation de maintien *in situ* des ensembles mobiliers lorsqu'ils sont historiquement liés à l'immeuble. Le propriétaire privé qui subira un classement d'office obtiendra alors, comme la loi de 1913 le prévoyait pour les seuls bâtiments, une indemnisation calculée sur la totalité de l'ensemble mixte – immeuble par nature, immeuble par destination, et ensemble mobilier – pour le préjudice causé par les servitudes et obligations induites par ce classement.

En cas de désaccord avec l'Etat – je le souligne parce que si cela va de soi, ce n'est pas précisé dans le texte –, le propriétaire pourra, comme la loi de 1913 le prévoyait, saisir le juge judiciaire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'amendement n° 3 corrigé.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 2 et 3

**Mme la présidente.** « Art. 2. – L'article 2 de la même loi est ainsi modifié :

« I. – La première phrase du cinquième alinéa est supprimée.

« II. – Les sixième et septième alinéas sont supprimés.

« III. – Après le dernier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les arrêtés d'inscription portant sur des immeubles par destination rattachés à des immeubles non classés ou inscrits sont soumis à une publicité déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

« Art. 3. – L'article 9 de la même loi est ainsi modifié :

« I. – Au premier alinéa, après les mots "l'immeuble classé" sont insérés les mots : "ou inscrits" ».

« II. – Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les objets mobiliers et les immeubles par destination appartenant à un ensemble classé en application des dispositions du septième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont maintenus *in situ* ; ils ne peuvent être soustraits ni détachés de l'ensemble sans autorisation de l'autorité compétente de l'Etat. » *(Adopté.)*

#### Article 4

**Mme la présidente.** « Art. 4. – L'article 14 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 14. – Les objets mobiliers dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« Les effets du classement subsistent pour les parties détachées des immeubles par nature et des immeubles par destination, classés en application de l'article 1<sup>er</sup>.

« Un groupe d'objets mobiliers qui possède une qualité historique, artistique, scientifique ou technique et une cohérence exceptionnelle telles que le maintien de son intégrité présente un intérêt public peut être classé comme ensemble historique mobilier. Cet ensemble ne peut être divisé sans l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat. Les effets du classement subsistent à l'égard des éléments dissociés d'un ensemble historique mobilier.

« Les dispositions du huitième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux objets et ensembles historiques mobiliers.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux immeubles par destination nécessaires à l'exercice du culte. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** L'article 4 soustrait d'abord les immeubles par destination, les éléments décoratifs tels que boiseries, cheminées, rampes d'escalier, au régime de classement prévu pour les biens mobiliers afin de les rattacher à celui des biens immobiliers. C'est l'application logique du principe que nous avons énoncé à l'article 1<sup>er</sup> et la consécration législative de l'interprétation jurisprudentielle de la cour administrative d'appel dans l'affaire de La Roche-Guyon.

Par ailleurs, il définit la notion, qui n'existait pas, d'ensemble historique mobilier qui pourra faire l'objet d'un classement. L'ensemble historique mobilier sera constitué par un groupe d'objets immobiliers, qui ne seront pas nécessairement dans un immeuble classé ou inscrit. Il s'agira d'une sorte de collection possédant une qualité historique, artistique, scientifique ou technique et une cohérence exceptionnelle telles que le maintien de son intégrité présente un intérêt public. Il pourra alors être classé.

C'est pourquoi je souhaitais insister sur cette novation introduite par le texte.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article 5

**Mme la présidente.** « Art. 5. – L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 15. – Le classement des objets et ensembles historiques mobiliers est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture lorsque l'objet ou l'ensemble histo-

rique mobilier appartient à l'Etat, à une région, à un département, à une commune ou à un établissement public. Il est notifié aux intéressés.

« Le classement devient définitif si le ministre de qui relève l'objet ou la personne publique propriétaire n'ont pas réclamé dans le délai de six mois à compter de la notification qui leur en a été faite. En cas de réclamation, il est statué par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets du classement s'appliquent provisoirement et de plein droit à l'objet ou l'ensemble historique mobilier visé. »

M. Lequiller a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 31 décembre 1913, substituer aux mots : "à une région, à un département, à une commune" les mots : "à une collectivité territoriale". »

La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller, *rapporteur*. Le texte de 1913 mentionne le département et la commune. Compte tenu de la création ultérieure de la région, nous avons envisagé de l'ajouter à la liste. Cependant, il nous a paru préférable de parler de « collectivité territoriale » de façon à tenir compte non seulement des régions, des départements et des communes, mais aussi des cas spécifiques tels que la Corse ou les territoires d'outre-mer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 12.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 6

Mme la présidente. « Art. 6. – L'article 16 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les ensembles historiques mobiliers appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article précédent peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire, par arrêté du ministre chargé de la culture. »

M. Lequiller a présenté un amendement, n° 4 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 6, substituer au mot : "précédent", le chiffre : "15". »

La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de précision sur le numérotage des alinéas.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétariat d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 4 corrigé.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 7

Mme la présidente. « Art. 7. – L'article 19 de la même loi est ainsi modifié :

« I. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou de l'inscription. »

« II. – Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne autre que celles mentionnées au premier alinéa de l'article 15 qui propose d'aliéner à titre onéreux ou de transférer d'un lieu dans un autre un objet mobilier ou un ensemble historique mobilier classé doit informer de son intention l'autorité administrative au plus tard deux mois avant de réaliser cette aliénation ou ce transfert.

« Toute aliénation à titre gratuit ou onéreux doit, dans les quinze jours, être notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie.

« Toute mutation par voie de succession doit, dans les six mois du décès, être notifiées à l'autorité administrative par le ou les ayants cause. »

M. Kert et M. Salles ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorisation de l'autorité administrative ouvre un délai de 9 mois pendant lesquels peuvent seuls se rendre acquéreurs aux conditions fixées par le vendeur : l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou un établissement d'utilité publique. Si à l'expiration dudit délai aucun des acheteurs précités n'a donné son accord, les objets peuvent être vendus à des particuliers. »

La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Cet amendement a pour objet d'organiser un droit prioritaire d'achat pour les personnes publiques pendant un délai de neuf mois à l'issue non pas de l'autorisation de l'autorité administrative, mais après que l'intention de vendre formulée auprès de cette autorité administrative aura été signifiée pour la vente d'un ou plusieurs objets détachés d'une collection.

Ce droit prioritaire d'achat devrait permettre de conserver dans le domaine public des objets faisant partie du patrimoine national et revêtant une valeur historique particulière.

Afin de ne pas briser le consensus, il conviendrait cependant de remplacer, au début de l'amendement, les mots : « L'autorisation de l'autorité administrative » par « L'intention de vendre formulée par l'autorité administrative »...

M. Marcel Rogemont. C'est nettement mieux !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ainsi rectifié ?

M. Pierre Lequiller, *rapporteur*. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'estime que le texte de l'article qui prévoit que le

propriétaire doit, deux mois avant, signaler à l'administration son intention de vendre, est suffisant. Le délai laisse en effet assez de temps à l'Etat ou à la collectivité territoriale pour préempter. Je souhaite donc que l'on conserve cette rédaction.

Néanmoins, monsieur Kert, je suis disposé à revoir votre proposition en seconde lecture.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.** Le Gouvernement est dans le même état d'esprit que le rapporteur.

En effet, le texte, de l'article nous semble suffisant. Il répond déjà à la préoccupation exprimée.

Je rappelle également que les objectifs de protection de la loi de 1913 n'ont pas pour conséquence d'enrichir systématiquement les collections publiques et que la protection du patrimoine classé ou inscrit peut et doit être assuré par le maintien de biens en main privée.

Nous ne sommes donc pas favorables à l'amendement.

**Mme la présidente.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Kert ?

**M. Christian Kert.** Je me range à la proposition du rapporteur de revoir cette question en seconde lecture.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article 8

**Mme la présidente.** « Art. 8. – L'article 22 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à l'Etat, à une région, à un département, à une commune ou à un établissement public ne peuvent être transférés d'un lieu dans un autre sans une autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat, ni hors la surveillance de l'administration des affaires culturelles. »

M. Lequiller a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 22 de la loi du 31 décembre 1913, substituer aux mots : "à une région, à un département, à une commune" les mots : "à une collectivité territoriale". »

La parole est à M. Pierre Lequiller.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Comme tout à l'heure, nous proposons de substituer aux notions de région, département et commune celle de collectivité territoriale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 13.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 9

**Mme la présidente.** « Art. 9. – L'article 23 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 23. – Il est procédé, par les services du ministère chargé de la culture, au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

« En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités à cet effet par le ministre chargé de la culture. »

Je mets aux voix l'article 9.

*(L'article 9 est adopté.)*

#### Après l'article 9

**Mme la présidente.** M. Kert et M. Salles ont présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article 24 de la même loi, après les mots : "de classement d'un objet", sont insérés les mots : "ou d'un ensemble historique". »

La parole est à M. Christian Kert.

**M. Christian Kert.** La principale innovation de la proposition de loi réside dans la possibilité de classer, au titre des biens immeubles, un ensemble mixte constitué d'un immeuble par nature et des immeubles par destination et objets mobiliers qui lui sont rattachés.

Toutefois, il convient de préserver le plus possible le droit des propriétaires sur leurs biens. La protection accrue de ces ensembles immobiliers ne doit pas empêcher le propriétaire de contester l'utilité de ce classement en demandant au ministre compétent un déclassement partiel, comme le prévoyait du reste l'article 24 de la loi de 1913.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement ; je m'exprimerai donc à titre personnel. Il propose d'étendre la possibilité de déclassement prévue à l'article 24 pour les objets immobiliers aux ensembles mobiliers qui pourront désormais être également classés.

Contrairement à l'amendement précédent, je serais tenté de lui donner un avis favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.** C'est aussi le point de vue du Gouvernement. Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 10

**Mme la présidente.** « Art. 10. – Le premier alinéa de l'article 24 *bis* de la même loi est ainsi rédigé :

« Les objets mobiliers qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à tout moment, être inscrits sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés. »

M. Lequiller et M. Herbillon ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 24 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 par les mots : “, sous réserve, pour les objets appartenant à une personne privée, du consentement de celle-ci”. »

La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller, *rapporteur*. Cet amendement, dont le principe avait déjà été évoqué en commission et que le président Le Garrec m'avait suggéré de rédiger, tend à soumettre la procédure d'inscription à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers au consentement des propriétaires.

Lorsqu'un meuble ou un ensemble mobilier historique est considéré comme devant être impérativement protégé par le ministère de la culture, celui-ci est en mesure de le classer d'office. Si tel n'est pas le cas, cette inscription doit évidemment se faire avec le consentement du propriétaire.

La réticence, manifestée par le législateur dès 1913 et même encore en 1970, tient au fait que l'on ne peut traiter de la même manière les meubles et les immeubles. Il arrive souvent, notamment en province, que la vente d'un meuble permette à un propriétaire peu fortuné de dégager les fonds nécessaires à l'entretien de son immeuble.

Nous améliorons déjà considérablement par cette proposition de loi la protection des meubles ; il convient de voir à l'expérience s'il faudra demain aller plus loin. Pour aujourd'hui, il s'agit par cette mesure d'encourager les propriétaires à effectuer la démarche d'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Il serait dangereux d'adopter une mesure qui risquerait de produire un effet pervers en poussant les propriétaires à dissimuler l'existence de leurs meubles, voire à les vendre préventivement, à l'étranger ou en France, avant même que cette loi ne soit définitivement adoptée. Nous nous retrouverions à faire exactement le contraire de ce que nous souhaitons.

Précisons enfin que cet amendement a le mérite d'introduire un certain parallélisme des formes avec l'article 6 que nous venons de voter sur les ensembles historiques mobiliers, lesquels ne pourront être classés qu'avec le consentement du propriétaire. C'est bien que nous considérons déjà que l'on ne peut traiter de la même manière les meubles et les immeubles. Il ne peut qu'en être de même, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'objets classés.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous invite à adopter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 14.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 11

Mme la présidente. « Art. 11. – L'article 25 de la même loi est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les propriétaires, affectataires ou dépositaires d'objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers classés sont tenus d'en assurer la garde et la conservation et de prendre à cet effet les mesures nécessaires. »

« II. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, l'Etat, les régions, les départements et les communes pourront établir un droit de visite. »

Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Article 12

Mme la présidente. « Art. 12. – L'article 29 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 29. – Sont punis de deux ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende :

« 1° L'aliénation d'un immeuble classé sans avertir l'acquéreur de l'existence du classement ou sans notification à l'autorité administrative, conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 ;

« 2° La division, sans autorisation de l'autorité administrative, d'un ensemble historique mobilier classé, conformément à l'alinéa 3 de l'article 14 ;

« 3° L'aliénation d'un objet classé sans avertir l'acquéreur de l'existence du classement, conformément à l'alinéa 2 de l'article 19 ;

« 4° La cession à titre onéreux ou le transfert d'un lieu dans un autre d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé sans avoir informé de son intention, au moins deux mois à l'avance, l'autorité administrative, conformément à l'alinéa 3 de l'article 19 ;

« 5° L'aliénation à titre gratuit ou à titre onéreux d'un objet mobilier classé ou d'un ensemble historique mobilier classé, sans notification, par celui qui l'a consentie, dans les quinze jours à l'autorité administrative, conformément à l'alinéa 4 de l'article 19 ;

« 6° Le défaut de notification à l'autorité administrative, par le ou les ayants cause, de la mutation par voie de succession d'un objet mobilier classé ou d'un ensemble historique mobilier classé, dans les six mois du décès, conformément à l'alinéa 5 de l'article 19 ;

« 7° Le fait pour le propriétaire, le gestionnaire, le détenteur, l'affectataire, ou le dépositaire d'un objet mobilier classé appartenant à l'Etat, à une région, à un département ou à une commune ou à un établissement public de le transférer d'un lieu dans un autre sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat, ni hors la surveillance de l'administration des affaires culturelles, conformément à l'alinéa 2 de l'article 22 ;

« 8° Le fait pour les propriétaires ou détenteurs d'objets mobiliers classés de ne pas les représenter aux agents accrédités, alors même qu'ils en sont requis, conformément à l'alinéa 2 de l'article 23 ;

« 9° Le fait pour le propriétaire le gestionnaire, le détenteur, l'affectataire ou le dépositaire d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés de le transférer d'un lieu dans un autre sans avoir informé l'administration de son intention, un mois à l'avance, conformément à l'alinéa 3 de l'article 24 *bis* ;

« 10° Le fait, pour le propriétaire, le gestionnaire, le détenteur, l'affectataire ou le dépositaire d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des



objets mobiliers classés, de procéder à la cession à titre gratuit ou à titre onéreux, à la modification, à la réparation ou à la restauration de cet objet, sans avoir informé l'administration de son intention, deux mois à l'avance, conformément à l'alinéa 3 de l'article 24 *bis*.

« Pour l'application du présent article, sont considérés comme immeubles classés, les immeubles dont les propriétaires ont reçu, soit la notification de la proposition de classement prévue au huitième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> soit la notification de l'arrêté de classement prévu aux articles 3, 4 et 5, soit la notification du décret de classement prévu à l'article 5, soit la notification d'intention d'expropriation prévue à l'article 7 ; sont considérés comme objets mobiliers classés ou ensembles historiques mobiliers classés les objets ou ensembles dont les propriétaires ont reçu, soit la notification de la proposition de classement prévue à l'alinéa 4 de l'article 14, soit la notification de l'arrêté de classement prévu aux articles 15 et 16, soit la notification du décret de classement prévu à l'article 16. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 31 décembre 1913, supprimer les mots : "deux ans d'emprisonnement et". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.** Cet amendement a pour objet d'harmoniser la nature et le montant des sanctions pénales prévues par la loi de 1913 en fonction de la gravité des infractions.

Votre commission a estimé à juste titre que le montant des sanctions pénales fixées dans la loi du 31 décembre 1913 devait être réactualisé. Quel peut être, par exemple, l'effet dissuasif d'une amende de 25 000 francs en cas d'enlèvement d'éléments de décor qui peuvent atteindre des prix dix à trente fois plus élevés sur le marché de l'art ? La réactualisation des sanctions pénales de la loi de 1913 participe donc de l'amélioration du dispositif de protection du patrimoine classé ou inscrit.

Je m'interroge toutefois sur la nécessité de réprimer par une peine d'emprisonnement de deux ans le non-respect des obligations mises à la charge des propriétaires d'immeubles ou d'objets mobiliers classés ou inscrits – absence de notification préalable par le propriétaire en cas de mutation du bien, par exemple, ou encore modifications effectuées sur les biens protégés sans en informer l'administration.

Il convient de déterminer la nature des sanctions pénales en fonction de la gravité de l'ensemble des infractions définies par la loi de 1913. A cet égard, nous considérons que les destructions et dégradations sur les immeubles classés ainsi que les soustractions ou détachements d'objets mobiliers ou d'immeubles par destination, prévus et réprimés à l'article 30, sont plus graves pour le patrimoine et nécessitent une répression plus sévère. C'est dans cet esprit que nous avons déposé un amendement allégeant la sanction pénale prévue par votre commission. Je propose donc de ne retenir, pour les infractions visées à l'article 29, qu'une peine d'amende de 200 000 francs.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Madame la présidente, il ne m'est pas possible de donner l'avis de la commission sur cet amendement dans la mesure où celle-ci ne l'a pas examiné... Je m'exprimerai donc à titre personnel, en pré-

venant toutefois que je n'ai pas eu le temps d'étudier vraiment le problème. Peut-être faudra-t-il en rediscuter au cours de la navette, mais la suppression pure et simple de la peine d'emprisonnement me paraît excessive, à tout le moins disproportionnée au regard de la gravité des faits à sanctionner. Si on peut le comprendre pour certains cas, telle la non-déclaration deux mois à l'avance, que vous avez eu raison de souligner, monsieur le secrétaire d'Etat, que dire lorsqu'il s'agit d'escroqueries de l'ampleur de celles auxquelles on a parfois assisté ?

**M. Marcel Rogemont.** Un classement s'impose !

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** A titre personnel, je voterai votre amendement. Mais je demande que l'on puisse y revenir en seconde lecture.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Marcel Rogemont.

**M. Marcel Rogemont.** Les interrogations du rapporteur sont probablement justifiées. Il faudrait pouvoir classer les dix ou onze infractions en cause dans cet article pour déterminer celles qui méritent les peines les plus lourdes, notamment d'emprisonnement. Je me rangerai à son avis, en souhaitant moi aussi que l'on y revienne en deuxième lecture, en conservant la possibilité d'un éventuel emprisonnement pour quelques-unes au moins des infractions visées par l'article 29 de la loi de 1913.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 9.

*(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 13

**Mme la présidente.** « Art. 13. – I. – Le premier alinéa de l'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont punis de trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende :

« 1° la destruction ou le déplacement, même partiel, la restauration, la réparation ou la modification quelconque d'un immeuble classé ou inscrit sans l'autorisation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 ;

« 2° la soustraction ou le détachement d'un objet mobilier ou d'un immeuble par destination appartenant à un ensemble classé en application du sixième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sans l'autorisation prévue à l'alinéa 2 de l'article 9 ;

« 3° L'exécution des travaux autorisés sur un immeuble classé ou inscrit sans la surveillance de l'administration prévue à l'alinéa 3 de l'article 9 ;

« 4° le fait d'édifier une construction neuve adossée à un immeuble classé sans l'autorisation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12 ;

« 5° le fait d'établir par convention une servitude sur un immeuble classé sans l'agrément prévu au dernier alinéa de l'article 12 ;

« 6° la modification, la réparation ou la restauration d'un objet mobilier ou ensemble historique mobilier classé, sans l'autorisation de l'autorité compétente ou hors la surveillance de l'administration, conformément à l'article 22. »

« II. – Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, sont considérés comme immeubles classés les immeubles dont les propriétaires ont reçu, soit la notification de la proposition de classement prévue au huitième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, soit la notification de l'arrêté de classement prévu aux articles 3, 4 et 5, soit la notification du décret de classement prévu à l'article 5, soit la notification d'intention d'expropriation prévue à l'article 7 ; sont considérés comme objets mobiliers classés ou ensembles historiques mobiliers classés les objets ou ensembles dont les propriétaires ont reçu, soit la notification de la proposition de classement prévue à l'alinéa 4 de l'article 14, soit la notification de l'arrêté de classement prévu aux articles 15 et 16, soit la notification du décret de classement prévu à l'article 16. »

M. Lequiller a présenté un amendement, n° 5 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) du I de l'article 13, substituer au mot : "sixième", le mot : "septième". »

La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller, *rapporteur*. Il s'agit d'une simple correction de décompte d'alinéa.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 5 corrigé.

*(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 14 à 17

Mme la présidente. « Art. 14. – L'article 31 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 31. – Est puni de six mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende le fait d'avoir aliéné ou sciemment acquis un objet mobilier classé, en violation des dispositions des articles 18 ou 21. »

Je mets aux voix l'article 14.

*(L'article 14 est adopté.)*

Mme la présidente. « Art. 15. – L'article 34 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Est puni de six mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende, le fait pour un conservateur ou un gardien, d'avoir, suite à une négligence grave, laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire un immeuble, un objet mobilier classé ou un ensemble historique mobilier classé.

« Pour l'application du présent article, sont considérés comme immeubles classés, les immeubles dont les propriétaires ont reçu, soit la notification de la proposition des classements prévue au huitième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, soit la notification de l'arrêté de classement prévu aux articles 3, 4 et 5, soit la notification du décret de classement prévu à l'article 5, soit la notification d'intention d'expropriation prévue à l'article 7 ; sont considérés comme objets mobiliers classés ou ensembles historiques mobiliers classés les objets ou ensembles dont les propriétaires ont reçu, soit la notification de la proposition de classement prévue à l'alinéa 4 de l'article 14, soit la notification de l'arrêté de classement prévu aux articles 15 et 16, soit la notification du décret de classement prévu à l'article 16. » *(Adopté.)*

« Art. 16. – I. – L'article 34 *bis* de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 34 *bis*. – Lorsqu'un immeuble, une partie d'immeuble, un ensemble de biens immobiliers et mobiliers ou un ensemble mobilier aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé de la culture pourra faire rechercher les biens meubles ou immeubles détachés et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement. »

« II. – L'article additionnel après l'article 34 *bis* de la même loi est abrogé. » *(Adopté.)*

« Art. 17. – Après l'article 34 *bis* de la même loi, il est inséré un article 35 ainsi rédigé :

« Art. 35. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 29, 30, 30 *bis*, 31 et 34.

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal. » *(Adopté.)*

#### Article 18

Mme la présidente. « Art. 18. – Après l'article 2-19 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-20 ainsi rédigé :

« Art. 2-20. – Toute association régulièrement déclarée depuis trois ans se proposant par ses statuts la défense et la mise en valeur du patrimoine et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par l'article 322-2 du code pénal ainsi que les infractions aux dispositions des lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, ainsi que des lois n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Après l'article 2-19 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-20 ainsi rédigé :

« Art. 2-20. – Toute association régulièrement déclarée depuis trois ans se proposant par ses statuts de défendre et de mettre en valeur le patrimoine et agréée à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 322-2 du code pénal ainsi que les infractions prévues par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, les articles 19 à 21 de la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques, l'article 28 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et les articles 14 à 16 de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Monsieur le rapporteur, que les choses soient claires : je soutiens bien évidemment votre proposi-

tion de voir reconnu aux associations le droit de se constituer parties civiles pour les infractions aux lois de protection de notre patrimoine. Dans l'état actuel de notre droit, cette prérogative n'est reconnue qu'aux seules associations de défense du patrimoine archéologique, et ce uniquement depuis la loi du 16 décembre 1992, qui a modifié la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques. Il convient de réparer cet oubli pour les grandes associations à compétence nationale qui œuvrent depuis de nombreuses années avec une efficacité exemplaire, pour la défense de notre patrimoine commun classé et inscrit ou pour la protection des archives publiques.

La question se pose toutefois de savoir s'il convient d'étendre des pouvoirs exorbitants du droit commun, qu'il s'agisse de la mise en mouvement de l'action publique ou de la possibilité d'intervenir dans un procès pénal au titre de la défense d'intérêts collectifs, à toutes les infractions. Cette remarque vaut tant pour la loi de 1913 sur les monuments historiques que pour les lois de 1941 et de 1989 sur les fouilles archéologiques terrestres et sous-marines, ou encore pour celle du 3 janvier 1979 relative aux archives. Doit-on l'envisager ? Pour ma part, je ne le pense pas. C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de ne prévoir ces pouvoirs exceptionnels que pour les infractions constitutives d'atteintes graves aux éléments de notre patrimoine. Tel est l'objet de l'amendement n° 10. En limitant l'extension des prérogatives prévues à l'article 18 aux seules infractions graves, nous garantirions en fait une meilleure efficacité de l'action judiciaire de ces associations.

Dans le même esprit, il convient de délimiter ces pouvoirs aux seuls cas prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article 322-2 du code pénal, qui répriment les dégradations et destructions de biens classés ou inscrits, de fouilles archéologiques, ainsi que celles commises sur des biens conservés dans les musées, bibliothèques et archives ou encore sur des biens culturels présentés lors d'une exposition.

Enfin, la référence à la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, que j'ai eu le plaisir de présenter tout récemment devant vous, me semble inutile, ce texte ne définissant pas de nouvelles infractions pénales.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais cette rédaction plus ciblée du dispositif d'habilitation des associations me paraît une bonne idée. Il est à noter, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous proposez de ne plus faire référence aux associations agréées par le ministère de la culture, comme le prévoyait le texte de la commission, mais aux associations agréées à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour ma part, je n'y vois pas d'inconvénient et j'y serais même favorable.

Vous proposez, enfin, de supprimer la référence à la loi relative à l'archéologie préventive de M. Rogemont. Même si cela m'afflige un peu compte tenu du travail qui nous a retenus ensemble fort tard hier soir (*Sourires*), je donne un avis favorable à cette proposition.

**M. Marcel Rogemont.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, ce texte devient l'article 18.

## Article 19

**Mme la présidente.** « Art. 19. – Après l'article 39 de la loi du 31 décembre 1913 précitée, il est inséré un article 40 ainsi rédigé :

« Art. 40. – Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> sont applicables à tous les immeubles par destination régulièrement classés avant la promulgation de la loi n° du relative à la protection du patrimoine, à l'exception des immeubles par destination nécessaire à l'exercice du culte. »

Je mets aux voix l'article 19.

*(L'article 19 est adopté.)*

## Après l'article 19

**Mme la présidente.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article 795 A du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit, totalement ou partiellement, les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les biens meubles classés ou inscrits, ou les ensembles mobiliers classés qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leur condition de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés, conformément à des dispositions types approuvées par décret.

« L'exonération est totale lorsque la convention mentionnée au premier alinéa prévoit que les lieux sont ouverts au public au moins cent jours par an des mois d'avril à octobre inclus dont les dimanches et jours fériés ou quatre-vingts jours pendant les mois de juin à septembre dont ces mêmes jours. L'exonération s'applique à concurrence de la moitié de la valeur des biens lorsque ladite convention prévoit que les lieux sont ouverts au public au moins trente jours par an.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux mutations à titre gratuit intervenant à compter de la publication de la présente loi, y compris celles pour lesquelles une convention est en cours à la même date. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.** J'avais déjà évoqué dans mon exposé à la tribune les propositions du Gouvernement en la matière.

L'article 795 A du code général des impôts prévoit une exonération de droits de mutation en faveur des mutations à titre gratuit d'immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que des meubles qui en constituent le complément historique ou artistique. Cette exonération est subordonnée à la signature par les héritiers et donataires d'une conven-

tion à durée indéterminée avec l'Etat, laquelle définit notamment les modalités d'accès du public aux immeubles. Les lieux doivent être ouverts au public au moins cent jours par an ou quatre-vingt-dix jours pendant les mois d'été.

Le présent amendement apporte deux modifications à ce texte. Il prévoit en premier lieu un régime optionnel d'exonération partielle des biens lorsque la durée d'ouverture au public est moindre. Les propriétaires de ces immeubles qui ne souhaiteraient ou ne pourraient pas ouvrir les biens au public dans les conditions de durée mentionnées ci-avant pourraient ainsi bénéficier d'une exonération de droits de mutation à concurrence de 50 % de la valeur de l'immeuble et des meubles et ensembles classés qui en constituent le complément historique ou artistique, pour peu que les lieux soient ouverts au public au moins trente jours par an. En second lieu, l'exonération s'appliquerait désormais aux ensembles mobiliers classés et aux meubles classés ou inscrits figurant dans l'immeuble.

Ces dispositions seront applicables aux mutations à titre gratuit intervenant à compter de la publication de la présente loi. Elle s'appliqueront également aux mutations à titre gratuit qui concerneront des biens faisant déjà l'objet d'une convention.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement n'ayant pas été examiné par la commission, je formulerai quelques remarques à titre personnel.

Je trouve positif le fait que le Gouvernement ait introduit, en plus de la possibilité d'une exonération totale lorsque la convention prévoit que les lieux sont ouverts au public au moins cent jours par an, celle d'une exonération à concurrence de la moitié de la valeur des biens lorsque la convention prévoit que les lieux sont ouverts au public entre trente et cent jours par an. Une telle proposition me paraît sage car il faut reconnaître que pour de nombreux propriétaires l'ouverture de leur domaine cent jours par an représente une sujétion assez lourde. Je salue donc ce progrès.

Mais, car il y a un « mais », monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette qu'aucune exonération n'ait été prévue pour les travaux d'entretien des meubles, disposition qui existe pour les immeubles. Vous me rétorquerez sans doute que les chiffres ne sont pas comparables, mais, justement, j'aurais tendance à dire : raison de plus !

Par ailleurs – et je pense que, sur ce point-là, vous m'approuverez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat –, les arbitrages budgétaires futurs devront permettre d'abonder vos crédits pour répondre à deux enjeux.

Le premier concerne l'existant, c'est-à-dire les travaux d'entretien et de réparation des immeubles classés ou inscrits. En dépit des classements ou inscriptions qui interviennent chaque année – 400 par an environ –, dont beaucoup concernent des propriétés privées, le montant des crédits et subventions consacrés aux travaux n'a que très peu évolué : le chiffre de cette année est pratiquement le même que celui de 1992, soit 1 140 millions de francs. Etant donné le nombre d'inscriptions et de classements d'immeubles qui ont lieu chaque année, il est en effet évident, sur le plan mathématique, que le taux des subventions est en réalité en baisse : le taux maximal de 50 % pour les demeures classées est de moins en moins souvent atteint ; quant au taux maximal de 20 % pour les demeures inscrites il est très rarement appliqué, le taux effectif se rapprochant plutôt de 10 % en moyenne.

Les propriétaires privés loyaux et honnêtes – je ne parle évidemment pas de ceux qui ne le sont pas et que ce texte essaie de combattre efficacement – méritent d'être aidés car ils contribuent à la préservation de notre patrimoine national et à l'image de la France à l'étranger. De plus, je l'ai dit tout à l'heure, ils disposent fréquemment de moyens limités, ce qui les contraint parfois à vendre leurs immeubles à des personnages cupides ou véreux, qui ne les entretiendront pas et les laisseront se dégrader.

J'aurais souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on fixe des taux de subventions réels, supérieurs à ceux pratiqués actuellement. J'aurais même été partisan de la fixation de taux minima, ce qui, reconnaissons-le, serait plus intéressant pour les propriétaires que des taux maxima qui ne sont jamais appliqués et qui sont, en réalité, de moins en moins élevés.

Le deuxième enjeu, c'est le texte que nous allons voter aujourd'hui. Bien sûr, les montants pour l'entretien et la réparation des meubles seront sans commune mesure avec ceux concernant l'entretien et la restauration des immeubles. Toutefois, je considère que la mise en place de la notion d'ensemble lié au maintien *in situ* avec l'incorporation des immeubles par nature générera des besoins de crédits.

L'Assemblée nationale se penchera avec un soin particulier sur le rapport d'exécution du programme d'aide – qui, selon la loi, doit être présenté avant le 15 septembre – et réitérera, comme le président Le Garrec l'a souligné en commission, sa demande insistante quant à la nécessité d'accompagner financièrement l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier, tant public que privé.

Vous avez compris, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon intervention a pour objet d'aider le ministère de la culture et à la soutenir dans les futures discussions budgétaires, afin que la protection du patrimoine immobilier soit mieux assurée et que le texte que nous allons voter aujourd'hui soit appliqué dans les meilleures conditions possibles.

A titre personnel, je suis donc favorable à votre amendement, qui constitue une avancée. Mais il sera intéressant qu'au cours de la navette des progrès soient réalisés sur les points que j'ai évoqués, et que vous nous donniez plus d'éléments sur l'impact des mesures que vous proposez.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Marcel Rogemont.

**M. Marcel Rogemont.** Je fais miennes les remarques du rapporteur. Et puisqu'il est question, dans cet article additionnel des subventions, je souhaite également disposer de données chiffrées sur la façon dont sont utilisées les subventions destinées aux travaux de restauration, afin de voir comment les objets mobiliers peuvent être inclus dans ce régime des subventions. Cela dit, je suis certain que vous ne manquerez pas, comme le prévoit la loi de programmation relative au patrimoine, de nous remettre un rapport le 15 septembre au plus tard. Il est vrai que jusqu'à présent, vous n'avez pas encore eu l'occasion de vivre un 15 septembre en tant que secrétaire d'Etat ! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Herbillon.

**M. Michel Herbillon.** J'abonde dans le même sens. Encore une fois, s'agissant de ces questions essentielles de sauvegarde et de protection de notre patrimoine, les subventions à l'entretien, à la restauration et l'acquisition

ainsi que les mesures fiscales sont décisives. Sans cela, comme j'ai eu l'occasion de le souligner lors de l'examen du texte sur la protection des trésors nationaux, les mesures que nous votons en tant que législateurs risquent de n'être que des vœux pieux ou un catalogue de bonnes intentions.

Comme Pierre Lequiller, je pense que vous pourrez vous prévaloir du soutien unanime de la représentation nationale pour obtenir du ministère des finances qu'il porte à un niveau supérieur les crédits d'entretien et de restauration de notre patrimoine. Sans cela, je crains que nos intentions de législateurs, sur ce texte comme sur celui relatif à la protection des trésors nationaux, ne soient pas concrétisées.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article 1727 A du code général des impôts est complété par un alinéa (4) ainsi rédigé :

« 4. En cas de manquement aux engagements pris en application de l'article 795 A, l'intérêt de retard est décompté au taux prévu à l'article 1727 pour la première annuité de retard et, pour les années suivantes, ce taux est réduit d'un dixième par annuité supplémentaire écoulee. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.** Avant de présenter cet amendement, je tiens à dire aux différents intervenants que j'ai bien entendu leurs propos et que j'ai pris acte de la volonté unanime de l'Assemblée...

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.** ... d'accroître les moyens du ministère de la culture afin qu'il puisse mener à bien son travail. J'ajoute que les concertations se poursuivent.

Quant à l'amendement n° 6, il prévoit que, en cas de manquement aux engagements pris pour bénéficiaire de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les droits de mutation sont rappelés sur leur valeur au jour où la convention n'a pas été respectée, ou sur leur valeur déclarée lors de la donation ou du décès. A ces droits s'ajoute l'intérêt de retard annuel.

Afin de ne pas pénaliser les héritiers donataires qui ont respecté le plus longtemps possible les clauses de la convention qu'ils ont signée avec l'Etat, il est proposé de réduire ce taux d'intérêt, à compter de la deuxième annuité de retard, d'un dixième par annuité supplémentaire écoulee. En conséquence, il ne serait plus perçu d'intérêts de retard pour la période de respect de la convention suivant la dixième année.

C'est la première fois, je le signale, que l'on met en place un dispositif fiscal dégressif.

Par ailleurs, l'examen de la présente proposition de loi m'a conduit à considérer que la convention qui est en cause devait être revue et assouplie en fonction des nouvelles dispositions qui vont être adoptées. J'en prends ici l'engagement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné en commission. Cela étant, c'est une bonne mesure, et j'y suis favorable à titre personnel.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 20

**Mme la présidente.** « Art. 20. – Les dépenses supplémentaires résultant pour l'Etat des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration des tarifs des droits de consommation sur les tabacs fixés par l'article 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.** Le Gouvernement se félicite de la proposition de loi et des modifications qui lui ont été apportées par votre assemblée. Par l'amendement n° 8, il vous propose donc de supprimer l'article 20 pour lever le gage.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Favorable, bien sûr !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 20 est supprimé.

#### Après l'article 20

**Mme la présidente.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 4 *bis* de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.** Il s'agit d'un amendement de conséquence. A la suite de l'adoption de l'article 18, il convient en effet d'abroger les dispositions de l'article 4 *bis* de la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, qui habilite les associations de défense du patrimoine archéologique à se constituer partie civile et qui font désormais double emploi avec le nouvel article 2-20 du code de procédure pénale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 21

**Mme la présidente.** « Art. 21. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. »  
Je mets aux voix l'article 21.

*(L'article 21 est adopté.)*

### Explications de vote

**Mme la présidente.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Christian Cuvilliez, pour le groupe communiste.

**M. Christian Cuvilliez.** Madame la présidente, je vous demande de m'excuser de ne pas avoir pris part à la discussion générale dans laquelle j'étais inscrit mais la situation dans le secteur des chemins de fer ne m'a pas permis d'arriver à temps à Paris.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est un peu paradoxal de discuter d'une proposition de loi sur la protection du patrimoine dans les circonstances actuelles. En effet, vendredi dernier, à la Mutualité, un collectif de chercheurs, d'archéologues, de plasticiens, de conservateurs, de personnels des musées, réunissant autour de lui un grand nombre de personnes, lançait un cri d'alarme sur la situation dans laquelle se trouvent certains établissements publics, comme le musée de l'Homme, sur lequel pèsent des menaces de démantèlement, le Muséum d'histoire naturelle, auquel sont attachés des grands noms comme ceux Lamarck, Jussieu ou Théodore Monod et qui est dans un état de déshérence critique, ou encore les Archives nationales. Ce collectif a lancé une grande pétition pour soutenir ce patrimoine, qui est placé sous l'autorité de l'Etat, pour qu'il puisse être géré autrement et pour qu'il ne soit pas conduit vers des destinations obscures.

Ainsi, Pierre Rosenberg, directeur du musée du Louvre, déplorait récemment à la radio que son budget soit trop faible pour concurrencer les acheteurs privés ou les spéculateurs, qui, eux, ont les moyens pour acquérir des œuvres contemporaines ou anciennes à des prix exorbitants.

La proposition de loi que nous allons adopter aujourd'hui viendra compléter la loi de 1913 qui vise à protéger le patrimoine artistique. L'important patrimoine de la France a fait très tôt l'objet de convoitises. J'ai bien compris que les auteurs de la proposition de loi voulaient mettre fin à un véritable pillage organisé par des promoteurs étrangers ou des spéculateurs. Sur ce point, nous souscrivons à leur démarche. Toutefois, j'exprimerai deux réserves.

La première concerne les contreparties financières accordées aux propriétaires privés pour le maintien d'ensembles *in situ*, autrement dit pour conserver le caractère patrimonial de ces ensembles. La voie de l'indemnisation nous paraît vouée à l'échec. En effet, les contraintes budgétaires sont telles que, faute de moyens pour faire classer, on renoncera au classement. Si on décide du classement en fonction des moyens financiers, il n'y aura pas de classements, ou très peu. A mon avis, la formule de l'indemnisation est peu crédible.

Ma deuxième réserve est d'ordre fiscal. Les dispositions fiscales ne vont pas dans le sens du combat mené par certains à droite contre le développement des niches fiscales. Je rappelle que lors de la discussion du projet de loi relatif à la protection des trésors nationaux, au Sénat, Mme Trautmann s'était opposée aux exonérations fiscales, au saupoudrage d'aides fiscales accordées aux personnes concernées.

Pour notre part, nous préconisons plutôt des partenariats, des conventions, la coresponsabilité. J'imagine que certaines propositions de M. le secrétaire d'Etat vont dans ce sens.

Sans préjuger l'avenir du texte, nous voterons pour la proposition de loi en première lecture.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Marcel Rogemont, pour le groupe socialiste.

**M. Marcel Rogemont.** Le travail qui a été effectué, tant dans cet hémicycle qu'au sein de la commission, est fructueux et prometteur pour la protection du patrimoine privé - et c'est bien de cela qu'il s'agit, même si M. Cuvilliez a étendu le champ de sa réflexion au patrimoine public.

Le groupe socialiste, conscient de ses responsabilités, votera donc la présente proposition de loi. Nous allons voter un bon texte. Il vous appartient désormais, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi qu'au Gouvernement, de veiller à ce qu'il ne s'égaré pas au cours de la navette, afin qu'il devienne la loi le plus rapidement possible. Nous comptons sur vous.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Herbillon, pour le groupe Démocratie libérale.

**M. Michel Herbillon.** Madame la présidente, nous nous réjouissons que cette proposition de loi initiée par mon collègue Pierre Lequiller et à laquelle je me suis associé avec tous les députés du groupe Démocratie libérale, ainsi que les présidents des groupes RPR et UDF, fasse l'objet d'un consensus. Cela prouve que la protection du patrimoine échappe, et c'est heureux, aux divisions partisanes.

Le texte que nous nous apprêtons à adopter est important. Il comporte plusieurs dispositions extrêmement novatrices que nous souhaitons, notamment grâce au travail très intéressant qui a pu être mené en commission.

Ainsi, le texte étend la notion d'immeuble en intégrant les immeubles par nature, par destination et les objets mobiliers qui leur sont rattachés. Il permet de classer des ensembles mixtes. Il oblige les propriétaires à maintenir *in situ* tout ensemble ou objet mobilier qui en constitue le complément historique, artistique, scientifique, culturel ou technique. Il introduit par ailleurs la notion d'ensemble historique mobilier, celui-ci pouvant faire l'objet d'un classement. Il autorise enfin l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des objets appartenant à des propriétaires privés.

J'insisterai, pour terminer, sur le caractère équilibré de ce texte qui concilie la nécessaire protection du patrimoine et le respect, légitime, des droits des propriétaires.

Ce matin, nous franchissons une étape importante dans la protection du patrimoine qui fait partie intégrante de l'identité de notre pays. C'est l'honneur des parlementaires français que de défendre un élément si important de notre pays. (*Applaudissements.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Marie Geveaux, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

**M. Jean-Marie Geveaux.** Madame la présidente, je me félicite également du consensus obtenu sur cette proposition de loi. Ce texte, dont l'adoption ne posait pas de vrais problèmes, constitue une avancée que nous attendions depuis très longtemps. Son auteur, Pierre Lequiller, peut se réjouir d'avoir réussi à susciter l'unanimité des groupes de l'Assemblée nationale.

J'évoquerais deux ou trois points qui ont déjà été évoqués tout à l'heure et sur lesquels nous devons certainement revenir, quelques amendements n'ayant pas été examinés en commission.

Je pense notamment au soutien à l'entretien du patrimoine. J'avais eu l'occasion d'insister, lorsque j'étais intervenu au nom du groupe RPR et de l'ensemble de l'opposi-

sition, au moment de la discussion budgétaire, sur le manque de crédits consacrés à cette action, et les propos tenus ce matin confirment la réalité du problème.

Je pense également, comme Pierre Lequiller, à l'aide et au soutien qu'il est nécessaire d'apporter aux propriétaires privés. Je crois qu'il faut réfléchir plus à un taux minimum de subvention qu'à un taux maximum, parce que nombre de propriétaires privés n'ont manifestement pas les moyens d'entretenir leur patrimoine. Il faut tenir compte de cette réalité et les soutenir davantage.

Bien sûr, nous serons à vos côtés, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous aider à obtenir le maximum de crédits. En effet, même si nous sommes tous d'accord ce matin pour voter ce texte, nous aurons besoin de moyens importants si nous voulons que les nouvelles dispositions profitent à tous ceux dont nous avons parlé. (*Applaudissements.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Kert, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.

**M. Christian Kert.** Madame la présidente, un mot pour dire que notre groupe s'associe aux propos qui viennent d'être tenus. Nous nous félicitons du caractère consensuel de ce débat, et nous remercions nos collègues du groupe Démocratie libérale d'avoir retenu ce texte pour leur « niche » parlementaire. Nous remercions également le rapporteur et le secrétaire d'Etat. Nous comptons sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour veiller à ce que l'augmentation des crédits consacrés dans les prochaines années à la restauration et à l'acquisition des œuvres soit significative. Après ce texte, d'autres enjeux tenant au patrimoine attendent d'être abordés. Nous tenions à profiter de ce débat de qualité pour vous les rappeler.

**M. Jean-François Mattei et M. Michel Herbillon.** Très bien !

#### Vote sur l'ensemble

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.** Je voudrais, en quelques mots, me féliciter de l'adoption de cette proposition de loi et remercier l'ensemble des orateurs pour le souci qu'ils ont manifesté de préserver notre patrimoine. J'espère pouvoir bénéficier du même soutien des uns et des autres dans les discussions budgétaires qui interviendront à la fin de l'année et qui détermineront la place du patrimoine dans notre politique culturelle.

Si, comme plusieurs d'entre vous, j'ai rappelé à la tribune la déclaration d'un président d'établissement public au sujet d'une partie de notre patrimoine qui pourrait partir à vau-l'eau, je veux tout de même insister sur les efforts d'ores et déjà consentis par le Gouvernement en faveur du patrimoine conçu au sens le plus large. La semaine dernière, par exemple, le conseil des ministres a eu à discuter – et j'espère que ce texte sera bientôt inscrit à l'ordre du jour du Parlement – de l'importante réforme de la loi sur les musées.

Il faut par ailleurs que ceux qui font circuler des pétitions veillent à ne pas faire d'amalgame entre plusieurs sujets. Je ne pense pas que la décision de transférer à

Marseille un grand musée national et d'y affecter des sommes importantes puisse être considérée comme une délocalisation qui affaiblirait notre richesse patrimoniale. Au contraire, un tel effort est une façon de le renforcer. (*Applaudissements.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Je ne peux être qu'heureux du vote qui vient d'intervenir. Je voudrais d'abord remercier mon groupe, Démocratie libérale et Indépendants, qui a accepté d'inscrire ce texte dans sa fenêtre parlementaire. Ayant rédigé cette proposition de loi en 1996, je l'ai retirée à deux reprises, fort de la promesse des ministres successifs de la culture de déposer un projet de loi. Je suis heureux que mon groupe ait accepté de la présenter une troisième fois et de constater l'unanimité qu'elle recueille. Je remercie également les trois groupes qui l'ont soutenue et consignée, ainsi que MM. le Garrec et Rogemont, avec lesquels nous avons travaillé de manière approfondie pour arriver à la solution consensuelle d'aujourd'hui.

Déjà, en 1913, le problème des meubles avait été évoqué. Pourtant, depuis presque quatre-vingt-dix ans, rien n'avait été fait, même si, en 1970, le ministre de la culture d'alors, M. Bettencourt, avait insisté sur la nécessité de régler cette question.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que la navette sera rapide. Je suis sûr que vous partagez cette préoccupation et que vous aurez à cœur – et j'y insiste après mes collègues – d'obtenir des moyens financiers permettant la meilleure application possible de la loi.

4

#### ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

**Mme la présidente.** L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 3 avril au jeudi 5 avril, puis du mardi 17 avril au jeudi 26 avril 2001 inclus a été fixé ce matin en conférence des présidents.

Cet ordre du jour sera annexé au compte rendu de la présente séance.

Par ailleurs, la procédure d'examen simplifiée a été engagée pour la discussion de six projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de conventions internationales inscrits à l'ordre du jour du jeudi 5 avril et du mercredi 25 avril.

Enfin, M. le président prononcera l'éloge funèbre de Louise Moreau le mercredi 25 avril, après les questions au Gouvernement.

5

#### DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à Mayotte (n° 2932).

Acte est donné de cette communication.

## ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

**Mme la présidente.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi organique, n° 2925, modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale :

M. Bernard Roman, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 2969) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 2853, relative à la lutte contre les discriminations dans l'emploi :

M. Philippe Vuilque, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2965) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2909, relatif à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse (1) :

M. Yvon Montané, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2955).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à onze heures dix.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

## ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

*(Réunion du mardi 3 avril 2001)*

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 3 au jeudi 5 avril puis, après l'interruption des travaux, du mardi 17 au jeudi 26 avril inclus a été ainsi fixé :

### **Mardi 3 avril 2001 :**

Le matin, à *neuf heures* :

Discussion de la proposition de loi de M. Pierre Lequiller relative à la protection du patrimoine (n°s 2933-2954).

*(Séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)*

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale (n° 2925).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations (n°s 2853-2965).

Discussion du projet de loi relatif à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse (n°s 2909-2955).

(1) Lettre du Premier ministre en date du 2 avril 2001.

### **Mercredi 4 avril 2001 :**

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion du projet de loi relatif au statut de Mayotte (n°s 2932-2967).

### **Jeudi 5 avril 2001 :**

Le matin, à *neuf heures* :

Discussion de la proposition de loi de M. Bernard Perrut relative à la médiation familiale (n° 2494).

*(Ordre du jour complémentaire.)*

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction de l'exploitation par le travail des enfants et l'action immédiate en vue de son élimination (n°s 2815-2957).

*(Ce texte faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 106 du règlement.)*

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail (n°s 2674-2958).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale entre la République française et la République du Chili (n°s 2812-2959).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (ensemble deux annexes) (n°s 2813-2956).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n°s 2680-2960).

*(Ces quatre textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 107 du règlement.)*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

### **Mardi 17 avril 2001 :**

Le matin, à *neuf heures* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

Discussion du projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (n° 2936).

### **Mercredi 18 avril 2001 :**

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

### **Jeudi 19 avril 2001 :**

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

### **Mardi 24 avril 2001 :**

Le matin, à *neuf heures* :

Proposition de loi de M. Georges Sarre tendant à inscrire dans la loi le principe de la gratuité des formules de chèques (n° 2767).

Proposition de loi de M. Yves Cochet tendant à interdire aux avions de décoller et d'atterrir la nuit de tous les aéroports français (n° 2946).

Proposition de loi de M. Jacques Rebillard relative à l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2953).

*(Séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)*



L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale (n° 2925) (1).

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale.

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant création d'une prime pour l'emploi.

**Mercredi 25 avril 2001** : l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Eloge funèbre de Louise Moreau.

(1) La Constitution dispose que l'adoption, en dernière lecture, d'une proposition de loi organique par l'Assemblée requiert la majorité absolue de ses membres. Le règlement prévoit que les votes pour lesquels la Constitution exige une majorité qualifiée ont lieu par scrutin public à la tribune.

Communication du Médiateur de la République.

Discussion du projet de loi, déposé au Sénat, autorisant l'approbation du protocole additionnel au protocole de Sangatte entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la création de bureaux chargés du contrôle des personnes empruntant la liaison ferroviaire reliant la France et le Royaume-Uni.

*(Ce texte faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 106 du règlement.)*

Discussion du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne (n° 2938).

**Jeudi 26 avril 2001** :

Le matin, à *neuf heures* :

Suite de l'ordre du jour du mardi 24 avril 2001 matin.

*(Ordre du jour complémentaire.)*

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de l'ordre du jour de la veille.